

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, gemotiveerd als volgt : daar het decreet van 17 juli 2015 waarbij een vrijstellingsstelsel voor de cursussen godsdienst en niet-confessionele zedenleer in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs en in het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde officieel onderwijs wordt ingesteld op 1 september 2015 in werking treedt, moet dit besluit tot vaststelling van het formulier eveneens op 1 september 2015 in werking treden. Met dit formulier zullen de ouders, de voogd of de persoon die het kind onder zijn hoede heeft, of de leerling, als hij meerderjarig is, hun keuze uitdrukkelijk kunnen bepalen;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De verklaring betreffende de keuze voor de cursus godsdienst en de op deze godsdienst steunende zedenleer, of voor de cursus niet confessionele zedenleer, of voor de vrijstelling van die cursussen, in te dienen bij de eerste inschrijving van een kind in een inrichting voor lager of secundair officieel onderwijs met volledig leerplan, wordt opgesteld overeenkomstig het model dat in de bijlage bij dit besluit wordt bepaald.

Art. 2. Het koninklijk besluit van 10 september 1959 houdende toepassing van artikel 8 van de wet van 29 mei 1959 wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2015.

Art. 4. De Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 augustus 2015.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,

Mevr. J. MILQUET

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/203920]

16 JUILLET 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, les articles 1^{er}, 16^o, 10, 12 et 19;

Vu la délibération du 20 mars 2015 de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement approuve le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 juillet 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

P. FURLAN

ANNEXE

Règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12, et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau

Article 1^{er}. Définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o "décret" : le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau;

2^o "zone dense" : la zone composée des parcelles jouxtant le périmètre du chantier et sur lesquelles figure au moins un bâtiment affecté à un service public ou plus de dix immeubles bâtis par cent mètres de périmètre. Par "bâtiment affecté à un service public", on entend notamment les bâtiments scolaires, administrations, hôpitaux, postes, casernes de pompiers et de police et par "immeubles bâtis", les immeubles pourvus d'un numéro de police;

3° "réseau structurant": tel que défini et listé à l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures;

4° "voie de circulation": bande de chaussée permettant la circulation d'une file de véhicules. Une voie de circulation peut être réservée à certains usagers ou à une utilisation particulière (voie pour autobus,...) et signalée comme telle.

Art. 2. Travaux dispensés de programmation.

Les chantiers et les types de chantiers visés à l'article 10, alinéa 2, du décret sont dispensés de figurer dans la programmation :

1° en vertu de l'urgence : toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considérée comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau;

2° en vertu d'une décision des autorités judiciaires qui n'est plus susceptible de recours. Cette dispense de programmation est applicable lorsque les délais imposés dans cette décision ne permettent pas la programmation;

3° en vertu du type de travaux ou en vertu de leur importance limitée :

a) les travaux non inscrits au plan stratégique, au budget ou au programme d'investissement des personnes reprises à l'article 8 du décret;

b) tous les travaux concernant le domaine public régional et ses dépendances ne nécessitant pas l'ouverture de celui-ci, à l'exception du renouvellement du revêtement de la voirie;

c) les travaux d'un périmètre de moins 500 m et pour autant qu'ils soient situés en dehors des zones denses, du réseau structurant ou des zones préalablement définies par le Gouvernement;

d) les travaux d'un périmètre de moins 50 m qui sont situés soit dans les zones denses, soit le réseau structurant, soit dans des zones préalablement définies par le Gouvernement;

e) les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l'ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres, notamment, le placement armoire, le raccordement, les poteaux,...;

f) les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 ainsi que tous les travaux sous, sur ou au-dessus des cours d'eau non navigables ne nécessitant pas l'ouverture du domaine du gestionnaire.

Art. 3. Travaux dispensés de coordination.

Les chantiers et les types de chantiers visés à l'article 12, alinéa 2, du décret sont dispensés de coordination :

1° en vertu de l'urgence : toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considérée comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau;

2° en vertu d'une décision des autorités judiciaires qui n'est plus susceptible de recours. Cette dispense de coordination est applicable lorsque les délais imposés dans cette décision ne permettent pas la coordination;

3° en vertu d'une mise en demeure de la Commission européenne lorsque la procédure de coordination rend impossible l'exécution des travaux dans le délai prescrit par le droit européen;

4° en vertu du type de travaux ou en vertu de leur importance limitée :

a) tous les travaux concernant le domaine public régional et ses dépendances ne nécessitant pas l'ouverture de celui-ci, à l'exception du renouvellement du revêtement de la voirie;

b) les travaux d'un périmètre de moins 500 m et pour autant qu'ils soient situés en dehors des zones denses, du réseau structurant ou des zones préalablement définies par le Gouvernement,

c) les travaux d'un périmètre de moins 50 m qui sont situés soit dans les zones denses, soit sur le réseau structurant, soit dans des zones préalablement définies par le Gouvernement;

d) les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l'ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres notamment : le placement d'armoire, le raccordement, les poteaux,...;

e) les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 ainsi que tous les travaux sous, sur ou au-dessus des cours d'eau non navigables ne nécessitant pas l'ouverture du domaine du gestionnaire.

Art. 4. Travaux dispensés de l'autorisation préalable d'exécution de chantiers.

§ 1^{er}. Les chantiers et les types de chantiers visés à l'article 19 du décret sont dispensés de l'autorisation préalable d'exécution de chantier :

1° en vertu de l'urgence : toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considérée comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau;

2° en vertu d'une décision des autorités judiciaires qui n'est plus susceptible de recours. Cette dispense d'autorisation d'exécution de chantier est applicable lorsque les délais imposés dans cette décision ne permettent pas l'obtention d'une autorisation d'exécution de chantier;

3° en vertu d'une mise en demeure de la Commission européenne lorsque la procédure de coordination rend impossible l'exécution des travaux dans le délai prescrit par le droit européen.

Ces chantiers font cependant l'objet d'une information auprès du gestionnaire au plus tard le premier jour ouvrable suivant les travaux.

§ 2. Les chantiers suivants font cependant l'objet d'une information auprès du gestionnaire au plus tard cinq jours avant le début des travaux :

1° en vertu de leur importance limitée : les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l'ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres notamment : placement armoire, raccordement, poteaux...;

2° en vertu du type de travaux :

a) tous les travaux concernant le domaine public régional et ses dépendances ne nécessitant pas l'ouverture de celui-ci, à l'exception du renouvellement du revêtement de la voirie,

b) les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 ainsi que tous les travaux sous, sur ou au-dessus des cours d'eau non navigables ne nécessitant pas l'ouverture du domaine du gestionnaire.

Art. 5. Personnes dispensées mais considérées comme bénéficiaires d'autorisation.

Les personnes dispensées à l'article 4 sont néanmoins considérées comme bénéficiaires d'autorisation pour l'application des articles 29, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 38, 40, 41, et 42, du décret.

Vu et annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Namur, le 16 juillet 2015.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,
P. FURLAN

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2015/203920]

16. JULI 2015 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Genehmigung der technischen Regelung der Kommission für die Koordination der Baustellen vom 20. März 2015 bezüglich der in den Artikeln 10, 12 und 19 des Dekrets vom 30. April 2009 über die Information, Koordination und Organisation der Baustellen unter, auf oder über Straßen oder Wasserläufen vorgesehenen Freistellungen

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dekrets vom 30. April 2009 über die Information, Koordination und Organisation der Baustellen unter, auf oder über Straßen oder Wasserläufen, insbesondere des Artikels 1 Ziffer 16, 10, 12 und 19;

Aufgrund des Beschlusses vom 20. März 2015 der Kommission für die Koordination der Baustellen;

Auf Vorschlag des Ministers für lokale Behörden;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Die Wallonische Regierung genehmigt die dem vorliegenden Erlass als Anhang beigefügte technische Regelung der Kommission für die Koordination der Baustellen vom 20. März 2015 bezüglich der in den Artikeln 10, 12 und 19 des Dekrets vom 30. April 2009 über die Information, Koordination und Organisation der Baustellen unter, auf oder über Straßen oder Wasserläufen vorgesehenen Freistellungen.

Art. 2 - Der Minister für lokale Behörden wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 16. Juli 2015

Der Minister-Präsident
P. MAGNETTE

Der Minister für lokale Behörden, Städte, Wohnungswesen und Energie
P. FURLAN

ANHANG

Technische Regelung der Kommission für die Koordination der Baustellen vom 20. März 2015 bezüglich der in den Artikeln 10, 12 und 19 des Dekrets vom 30. April 2009 über die Information, Koordination und Organisation der Baustellen unter, auf oder über Straßen oder Wasserläufen vorgesehenen Freistellungen

Artikel 1 - Definitionen.

Zur Anwendung des vorliegenden Erlasses gelten folgende Definitionen:

1° "Dekret": das Dekret vom 30. April 2009 über die Information, Koordination und Organisation der Baustellen unter, auf oder über Straßen oder Wasserläufen;

2° "dichte Zone": die Zone, die sich aus den Parzellen zusammensetzt, die an den Umkreis der Baustelle angrenzen und auf denen mindestens ein Gebäude, das einem öffentlichen Dienst zugewiesen ist, oder mehr als zehn bebaute Immobiliengüter pro hundert Meter Umkreis stehen. Unter "Gebäude, das einem öffentlichen Dienst zugewiesen ist"